

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;

3. *Note avec satisfaction* que la Commission des droits de l'homme a déjà commencé d'établir un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction;

4. *S'engage* à promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction, et rappelle qu'un séminaire sur ce thème s'est tenu à Genève du 3 au 14 décembre 1984⁶³, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de demander instamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder un rang de priorité élevé, à sa trente-neuvième session, à l'examen de l'étude établie par son Rapporteur spécial, conformément aux dispositions de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983⁶⁴, concernant les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de faire rapport sur cette question à la Commission à sa quarante-quatrième session;

6. *Prend note* de la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986³¹, ainsi que de la décision 1986/134 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, en application desquelles a été nommé pour un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui sont signalés dans toutes les parties du monde et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées, selon qu'il conviendra;

7. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

8. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études relatifs à la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect

dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant l'application de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/113. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer de nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme², du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁶⁵, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁶⁶,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁶⁷, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité⁶⁸, la Déclaration sur le droit des peuples à la paix⁶⁹, de même que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme – le droit à la vie,

Rappelant ses résolutions 37/189 A du 18 décembre 1982, 38/113 du 16 décembre 1983, 39/134 du 14 décembre 1984 et 40/111 du 13 décembre 1985,

⁶⁵ Résolution 3281 (XXIX).

⁶⁶ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁶⁷ Résolution 2734 (XXV).

⁶⁸ Résolution 3384 (XXX).

⁶⁹ Résolution 39/11, annexe.

⁶³ Voir ST/HR/SER.A/16.

⁶⁴ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.1 et 2, chap. XXI, sect. A.

Prenant note avec satisfaction des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/7 du 19 février 1982²⁷, 1983/43 du 9 mars 1983²⁸, 1984/28 du 12 mars 1984²⁹, 1986/10 du 10 mars 1986³¹ et 1986/29 du 11 mars 1986³¹,

Convaincue que tous les droits et libertés, de même que tous les biens matériels et les richesses spirituelles que possèdent tant les êtres humains que les nations, ont une base commune — le droit à la vie,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit naturel à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de faire tout son possible pour consolider la paix, éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, mettre un terme à la course aux armements, parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et empêcher les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Demande de nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et d'idées visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Attend avec intérêt* les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit naturel à la vie;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/114. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre

prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 40/110 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a prié de nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Faisant sienne la résolution 1986/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986³¹,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie pour interner des personnes pour des motifs non médicaux, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission⁷⁰,

Réaffirmant sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Regrettant que le report de sa trente-neuvième session ait empêché la Sous-Commission d'achever cette année son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Prie de nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/115. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Rappelant une fois de plus la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷¹,

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et

⁷⁰ E/CN.4/Sub.2/1983/17.

⁷¹ Résolution 2542 (XXIV).